



197/09/17.7

expédition

numéro de répertoire 2017 / 1319A
date du prononcé 23/06/2017
numéro de rôle 17/1431/A

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC  
JUGEMENT N° 197

PRODEO

Date : 14/02/2017  
Durée : 2 ans  
Décision n°:1700277

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile

## Jugement

9ème chambre  
Affaires civiles

présenté le 27 JUN 2017
ne pas enregistrer <b>D'HOOGHE K.</b>

jugement définitif  
contradictoire

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] résidant à [REDACTED] Bruxelles, [REDACTED], faisant élection de domicile au cabinet de son conseil pour les besoins de la présente procédure;

*admis au bénéfice de la procédure gratuite par décision du Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles en date du 14/02/2017,*

*partie appelante,*

*représenté par Me. De Ghellinck Isabelle, avocat, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49.*  
[REDACTED]

CONTRE

**L' ETAT BELGE** - représenté par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, WTC II, Chaussée d'Anvers 59B ;

*partie intimée,*

*représenté par Me. Arkoulis S. loco Me Cathy Piront, avocat, dont le cabinet est sis à 4020 Liège, rue des Fories 2.*  
[REDACTED]

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 16 juin 2017, le tribunal prononce le jugement suivant ;

\*\* \*\* \*

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête déposée le 28 février 2017 au greffe du tribunal ;
- les conclusions déposées le 7 juin 2017 pour M. [REDACTED] ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 12 juin 2017 pour l'Etat belge ;

Où, à l'audience publique du 16 juin 2017, les conseils des parties ;

### 1.- Objet

Attendu que par sa requête précitée, [REDACTED] sollicite l'annulation de la décision prise le 1<sup>er</sup> février 2017 par un fonctionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, de lui infliger une amende administrative de 200 € pour avoir contrevenu à l'article 4bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'il réclame également une somme de 2.000 € à titre de dédommagement ;

### 2.- Discussion

Attendu que le 3 avril 2017 l'Etat a retiré la décision querellée ; que, dès lors, seule demeurent en litige les questions des dommages et intérêts et des dépens ;

#### a) Les dommages et intérêts

Attendu que l'intéressé a encouru, au début de l'année, une amende administrative pour n'avoir pu établir qu'il avait quitté le Royaume dans le respect des règles, alors qu'il s'y trouvait toujours ; qu'il est pourtant de jurisprudence constante qu'une telle amende ne peut s'autoriser de l'article 4bis de la loi du 15 décembre 1980, qui ne sanctionne que certains franchissements irréguliers de la frontière extérieure du Royaume ;

Que l'administration ne pouvait l'ignorer, dont les amendes furent régulièrement annulées par le tribunal depuis l'automne dernier ; qu'elle savait donc que si un recours était introduit contre la décision ici querellée, le risque était grand pour elle de la voir également annulée, et d'autant que depuis plusieurs semaines les amendes sont systématiquement retirées avant l'audience de plaidoiries, où l'Etat ne comparaît même plus, de sorte que plus personne ne fait valoir pour lui d'arguments pour défendre sa position ;

Qu'il s'ensuit qu'en imposant des amendes hautement contestables, obligeant les étrangers ainsi sanctionnés à faire des démarches pour obtenir l'aide juridique et déposer dans le délai d'un mois de longues requêtes d'appel, pour ensuite retirer ses décisions peu avant l'audience et ne donner aucune explication sur ce comportement, l'Etat commet une faute ; qu'il en résulte incontestablement un préjudice moral pour l'étranger, qui se sent livré à l'arbitraire dans une procédure au cours de laquelle on ne lui offre même pas de faire valoir des moyens

de défense, ce qui signifie que s'il veut s'exprimer, il ne peut le faire qu'à l'occasion de l'appel interjeté devant le tribunal ;

Qu'on ne saurait suivre l'Etat quand celui-ci soutient que le retrait de la décision querellée a fait disparaître l'illégalité dénoncée et, partant, le dommage vanté ; qu'il faut, en effet, être plus nuancé ;

Qu'ainsi, en retirant la décision, l'Etat a fait cesser l'illégalité dont avait été victime M. [REDACTED] emportant de même l'amende querellée ; qu'il s'agit d'une forme de réparation en nature du dommage matériel causé à l'intéressé ; que, toutefois, le préjudice moral subi ne fut pas entièrement réparé ; que si, pour le futur, M. [REDACTED] n'avait plus rien à craindre en ce qui concerne le reproche lié au franchissement de la frontière extérieure, il n'empêche qu'il avait dû subir un traitement fort peu compatible avec celui qu'on peut attendre d'un Etat de droit ;

Qu'on sait que le premier devoir d'un tel Etat est de respecter ses propres règles, car les gouvernants aussi bien que les gouvernés y sont soumis à la loi ; qu'à partir du moment où la règle est méconnue par l'autorité à l'occasion de la sanction prise contre un particulier, celui-ci se sent livré à l'arbitraire autant qu'à l'injustice ; qu'on peut concevoir qu'il en naisse un préjudice moral que le retrait de l'acte illicite ne suffit pas à réparer entièrement ;

Que, dans cette mesure, la demande de dommages et intérêts est fondée ; qu'un montant de 400 € réparera adéquatement le dommage ainsi causé ;

#### b) Les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure (...), « si le défendeur, ou l'intimé, après la mise au rôle, fait droit à la demande et s'acquitte de ses obligations en principal, intérêts et frais, le montant de l'indemnité est équivalent à un quart de l'indemnité de base, sans pouvoir être supérieure à 1.000 euros » ; qu'on a vu qu'en l'espèce, la question des dommages et intérêts n'avait pas été réglée ; qu'au contraire, elle était demeurée contentieuse ;

Qu'il s'ensuit que la règle du quart ne peut être appliquée ;

Attendu que reste alors à décider s'il y va, pour l'annulation de l'amende, d'une demande évaluable en argent ou non ; que l'objet de celle-ci est d'obtenir l'annulation d'une sanction administrative, ce qui, en soi, n'est pas évaluable en argent ; que, toutefois, un aspect sous-jacent de la démarche est, lui, évaluable, en ce sens que si le requérant a payé l'amende (comme ce devrait être le cas dans l'hypothèse où la décision prend appui sur l'article 4bis de la loi de 1980), il entend en récupérer le montant, tandis que s'il ne l'a pas payée, il souhaite en être dispensé ; que c'est ainsi qu'en règle générale, dans tout le contentieux des annulations d'amendes administratives, de quelque loi qu'elles s'autorisent, l'indemnité de procédure est fixée en considération du montant de l'amende querellée ;

Qu'en l'espèce, où des dommages et intérêts sont aussi sollicités, il y va d'une demande évaluée à 2.200 € ; que l'indemnité est donc de 480 € ;

PAR CES MOTIFS

Et vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

le Tribunal

Statuant contradictoirement,

Reçoit la requête et la dit fondée dans la mesure ci-après ;

Prend acte du fait que l'Etat a retiré la décision querellée ;

Le condamne à payer à M. [REDACTED] la somme de 400 € (quatre cents euros) à titre de dommages et intérêts ;

Le condamne encore aux dépens, liquidés à 480 € (i.p.) pour l'appelant et non liquidés pour lui-même à défaut de relevé.

*Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 9<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 23 juin 2017.*

Où étaient présents et siégeaient :

Mr P. COLLIGNON, Vice-Président, juge unique,  
Mme. D. MOUFFE, \*Greffier assumé,

\*collaborateur au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers délégués se trouvant empêchés.



MOUFFE



COLLIGNON